

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.)

Présidence de M. Desprez.

Audiences des 10 et 16 mai.

PROCES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE LA COUR IMPERIALE DE LYON CONTRE LE JOURNAL LA PRESSE.

Le journal la Presse, ayant cru pouvoir publier une lettre de M. Juiif, ancien avocat au Barreau de Lyon, adressée à M. le bâtonnier et à MM. les membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour impériale, l'avait fait précéder d'un préambule qui parut être une critique injurieuse et diffamatoire. Un procès en diffamation fut intenté et porté devant la police correctionnelle de Lyon, qui condamna le rédacteur de l'article et le gérant du journal chacun à 1,000 fr. d'amende, et aux frais des condamnés.

La Presse avait interjeté appel de cette décision; mais à la date du 9 mai présent mois, le gérant et le rédacteur adressèrent à MM. les membres du conseil de discipline et publièrent dans la Presse une lettre par laquelle ils reconnaissaient, dans des explications loyales et franches, qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de blâmer ou de critiquer injurieusement les actes du conseil de discipline et reconnaissaient que sa décision à l'égard de M. Juiif était conforme à la loi, aux usages de l'ordre et à la dignité de la profession d'avocat. Aussi, à l'audience du 10 mai, la cause ayant été appelée devant la chambre des appels de la police correctionnelle (4^e chambre), M. Rambaud, bâtonnier de l'Ordre, déclara qu'en présence des explications franches et loyales de MM. Nefizer et Rouy, le conseil de discipline se désistait de sa poursuite.

L'affaire fut renvoyée au 16 mai, pour entendre M. l'avocat-général de Plasman.

A l'audience d'hier 16 mai, l'organe du ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour. Après délibéré, l'arrêt suivant a été prononcé:

« La Cour, « Attendu que M^r Rambaud, bâtonnier, tant en son nom qu'au nom de MM. les membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour impériale de Lyon, plaignants et parties civiles, a déclaré se désister de sa plainte et du bénéfice du jugement dont est appel, trouvant une satisfaction suffisante dans la lettre signée de MM. Nefizer et Rouy, insérée dans le numéro du journal la Presse, en date du 10 mai courant; « Attendu que, de leur côté, MM. Nefizer et Rouy ont déclaré consentir à supporter tous les dépens; « Attendu qu'ainsi il ne reste en l'état que l'action du ministère public et la partie du jugement qui la concerne; « Qu'à cet égard, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter; « Attendu que si, à défaut d'explications suffisantes de la part du rédacteur et du gérant du journal, les premiers juges ont dû voir dans la publication de la lettre de M^r Juiif et dans le préambule qui la précédait, le délit de diffamation d'injures publiques, il faut reconnaître que devant la Cour la cause a changé de face quant à la question d'intention constitutive du délit qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement; « Attendu que les explications franches et loyales contenues dans la lettre de MM. Nefizer et Rouy, permettent d'écarter toute intention de nuire et changent le caractère qui s'attachait primitivement au fait; « Qu'il y a lieu dès lors de déclarer que la prévention n'est pas suffisamment justifiée; « Par ces motifs, et sous le bénéfice de la déclaration de MM. Nefizer et Rouy qu'ils consentent à supporter les dépens, « La Cour dit et prononce qu'ils sont déchargés des condamnations contre eux prononcées par le jugement dont est appel, et les renvoie de la plainte... »

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 15 et 16 mai.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai.)

Toute l'audience du 15 mai a été remplie par l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge.

A l'audience du 16, M. le procureur impérial Wateau a pris la parole, et dans un remarquable réquisitoire a fait ressortir avec force toutes les charges de l'accusation. M^r Flament a développé avec une rare habileté les moyens de la défense, et a conclu à l'acquiescement de son client.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est sorti rapportant un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la question de préméditation. Des circonstances atténuantes ont été admises.

En conséquence, la Cour a condamné Painchar à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller.

Audience du 15 mai.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PREMÉDITATION ET GURT-APENS.

L'accusée se nomme Marie-Françoise Heurtel; elle est âgée de vingt-six ans, et exerçait la profession de cultivateur. Elle porte le costume des femmes de Renac, commune située dans l'arrondissement de Redon. L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Depuis deux ans environ, Marie Heurtel, qui a épousé Pierre Baudu, était fréquemment en discussion avec Pierre Heurtel son frère, et Marie Roux sa belle-sœur. « Les époux Heurtel accusaient la femme Baudu d'avoir, lors du décès du grand-père commun, soustrait une certaine quantité d'effets d'habillement et de lingerie pendant de sa succession. « Le 2 avril 1860, la femme Baudu se rendit chez les époux Heurtel, et, en sortant, vers deux heures de l'après-midi, elle engagea Marie Roux, sa belle-sœur, à aller la trouver dans une demi-heure, dans la prairie de Pont-Noie. « Je veux, dit-elle, profiter de l'absence de mon mari pour te restituer des draps de lit qui proviennent de la succession de mon grand-père; n'importe comment avec toi, ajouta-t-elle, et prends du linge sale, comme si tu voulais te rendre au lavoir. « La femme Heurtel fut exacte au rendez-vous, et elle arriva elle trouva l'accusée qui attendait et qui la pria de lui laver trois mouchoirs. La femme Heurtel s'agenouilla pour atteindre l'eau; mais tout à coup la femme Baudu la saisit par derrière et la précipita dans le lavoir, qui a un mètre quarante centimètres de profondeur. La chute fut tellement violente, que les mains de la femme

de consolation, tout cela est justice: ils sont innocents. Mais là n'est pas le procès. Ils demandent des dommages-intérêts à Hubert: c'est à eux à prouver qu'il leur en doit. Sur quoi fonde-t-il cette prétention? J'avoue que je n'ai vu nulle part cette responsabilité écrite, et je n'esquisse pas qu'en pareille matière la responsabilité puisse être arbitrairement étendue à d'autres cas que ceux formellement exprimés.

La responsabilité est une peine civile: veuillez ne pas l'oublier, et toute peine doit être écrite dans la loi. Eh bien! que dit la loi? que nous sommes tenus de nos fautes personnelles, dit la loi? que nous sommes tenus de nos imprudences, des fautes des personnes dont la surveillance nous est confiée. On ne crée pas de responsabilité par voie d'analogie, et il est un principe que personne ne c. n'este, c'est que la réparation ne peut être demandée qu'autant que le préjudice dérive du fait même qu'on signale comme étant la cause.

Il ne suffit pas de rattacher le préjudice au fait même qu'on prétend y avoir donné naissance par des traits vagues et sans relations directes avec lui, il doit en être une conséquence immédiate et nécessaire. Voilà ce que disent les auteurs, la jurisprudence, le bon sens.

Les auteurs? Lis:z Daloz; consultez Sourdat; voyez Merlin; interrogez Rauter. Que nous enseignent-ils? que les dommages qui ne se rattachent au fait incriminé que d'une manière éloignée, n'en sont pas la suite nécessaire; peuvent avoir d'autres causes; qu'ils ne peuvent, dès lors, engager la responsabilité.

Dans l'espèce, quelle est donc la cause directe, efficiente de l'arrestation de Blancheton? La déclaration d'Hubert? On n'ose pas le dire. Cette cause, je la trouve dans les dénégations géminées et persévérantes de Morineau, dans la similitude d'écritures de lettres saisies avec celles des billets argués de faux. Je la trouve encore, car elle est multiple, dans les réticences des Blancheton, dans leur désobéissance aux ordres de la justice, dans le rapport de l'expert: la cause, la voilà. Elle est directe, nécessaire, immédiate. C'est bien là la source d'où découle tout le mal dont on se plaint.

Non que je veuille rendre les magistrats responsables de leurs erreurs. Ce qu'ils ont fait, ils devaient le faire; et si les Blancheton sont restés quatre mois sous les verrous, c'est que tout concourait pour appeler sur eux les sévérités de la justice.

Mais tous ces agissements sont é rangés à Hubert. C'est le 27 avril seulement que nous le voyons aux prises avec l'instruction. Sa responsabilité ne peut donc être atteinte, car si les billets qu'il a signés sous les inspirations de Morineau ont été l'occasion de mesures qui ont été prises contre les Blancheton, ils n'en ont été ni directement ni indirectement la cause. En effet, rien dans leur contexte ne pouvait faire prévoir qu'ils eussent pris une part à leur fabrication. Et si Hubert devait être condamné par cela seul qu'il est l'auteur des faux, il faudrait aller jusqu'à dire... que celui qui a fabriqué le papier, celui qui l'a imprimé, ont par leur fait, provoqué l'arrestation des Blancheton: ce qui serait absurde.

Serait-ce par hasard dans le silence d'Hubert que mon honorable adversaire verrait une cause de responsabilité? Il l'a soutenu. Ici, messieurs, la question grandit: les plus graves problèmes surgissent de toutes parts. La philosophie, la morale, tous les grands principes de la liberté humaine s'agitent pour demander audience.

Hubert, lorsqu'il a créé ces faux, avez-vous dit, n'a pu avoir la pensée de les imputer aux Blancheton; mais son abstention, son silence, quand il a su qu'ils étaient arrêtés, devaient nécessairement engager sa responsabilité.

C'est, messieurs, une responsabilité d'un nouveau genre. Quoi! un homme sera responsable parce qu'il n'aura pas eu le courage d'aller dire au magistrat: « Le coupable, c'est moi! » J'avoue, messieurs, que cette théorie bouleverse ma raison, fait bondir mon cœur. En morale pure, sans doute, il serait beau de se conduire ainsi, mais dès longtemps le législateur, et avant lui le moraliste, ont vu que « Nemo auditur perire volens... Nemo tenetur edere contra se. » Et ils ne pouvaient dire autre chose: les hommes ne sont pas des anges.

Je n'étais donc pas tenu de venir au devant des rigueurs de la justice. Si ce n'était pas une obligation légale pour moi, je ne vois donc rien pour le préjudice que vous a causé la justice qui s'est trompée. Adressez-vous à Morineau, qui lui a fait faire fausse route; adressez-vous à l'expert; adressez-vous... à vous-même. Et ici se place la théorie des omissions, car on est obligé de reconnaître que ce n'est pas parce que Hubert a accusé qu'il est responsable, mais parce qu'il s'est abstenu.

L'omission d'un simple devoir moral ne doit pas être considérée comme une cause de responsabilité. (Daloz, v^o Responsabilité, n^o 87.) M^r Seiller indique des exemples qu'il puise dans la loi, et notamment dans les articles 61 et 73 du Code pénal et 1768 du Code Napoléon, il cite l'autorité de Domat, Faustin Hélie. S'occupant de la jurisprudence, l'avocat ne trouve qu'un arrêt de cassation, l'arrêt Benoist, de 1832, et encore cet arrêt ne juge-t-il pas la question en principe. Si bien qu'il ne peut être invoqué par personne. L'avocat recherche ensuite dans les interrogatoires de Hubert. Il n'y voit qu'une seule déclaration, accusatrice par insinuation. Quelques jours après, le 3 mai, il faisait les aveux les plus complets, et acceptait ainsi tout le fardeau de l'accusation.

C'est donc lui qui, loin d'avoir été la cause de l'arrestation des Blancheton, a contribué au contraire à les faire élargir. Et il n'a pas à répondre des paroles sévères du magistrat qui, au moment où il ouvrait aux Blancheton les portes du pénitencier, leur disait: « La loi vous absout, mais la morale vous condamne. »

Telle est, dit-il en terminant, la carrière que j'avais à parcourir. Je n'ai rien dit de la solidarité, parce que si, par impossible, vous mettiez à la charge de moi client une part de responsabilité, elle serait insignifiante; que vous ne voudriez pas, par un moyen indirect, lui faire supporter la portion de Morineau, qui est insolvable, tout la faute lourde est complètement distincte de celle que l'on pourrait reprocher à Hubert.

J'ai peut-être un peu abusé de la bienveillance du Tribunal; mais je me rassure en pensant que la justice ne se fatigue jamais. Le Tribunal est de l'avis de notre bon Loisel: « Que sage est le juge qui écoute et tard juge. »

Après de vives répliques, le Tribunal donne la parole au ministère public. M. Tournier, substitut du procureur impérial, s'est exprimé en ces termes:

« Deux hommes, qu'une longue détention a malheureusement atteints, viennent demander au Tribunal la réparation du préjudice qu'ils ont souffert. Nos adversaires, disent ils, sont les auteurs des faux qui ont amené notre arrestation; bien plus, par leurs accusations et dénégations calomnieuses, ils ont attiré sur nous, malgré notre innocence aujourd'hui constante, les rigueurs imméritées de la justice préventive. Nous avons été détenus, ajoutent-ils, plus de quatre mois, et à notre sortie de prison notre ruine était consommée! « Si ces hommes disent vrai, je ne connais pas de cause plus digne de l'intérêt du Tribunal.

Qu'ils soient restés étrangers à la fabrication comme à l'émission des faux billets, personne ne doit en douter aujourd'hui, et si, malgré les détails de cette affaire et la gravité des questions qu'elle soulève, nous prenons immédiatement la parole, c'est que nous apercevons l'un des Blancheton dans cette enceinte, et que nous tenons à dire bien haut en sa présence que les magistrats eux-mêmes qui ont suivi l'information se font un devoir de proclamer leur entière innocence, n'affectant même pas, contrairement à ce qui a pu être dit dans les actes qui ont clos cette information, que les faux aient été commis sous l'inspiration de leurs conseils intéressés.

Comment ont-ils donc été arrêtés? Morineau avait mis quatre billets faux en circulation. Il était évident qu'il n'avait pu les fabriquer lui-même. Par des insinuations vagues d'abord, il fait peser les soupçons sur les Blancheton; puis exploitant habilement diverses circonstances: une situation financière embarrassée des deux côtés, des intérêts communs à soutenir, un crédit épuisé en ce moment à Vézetz comme à Paris, une correspondance ambiguë, enfin la réputation douteuse qu'à tort ou à raison l'un des Blancheton avait laissée derrière lui en Touraine, Morineau parvient à tromper les magistrats. Une expertise est ordonnée, et l'expert commet une étrange erreur. Les Blancheton sont arrêtés. Conduits à Tours, ils se défendent énergiquement, mais ils étaient en faille. Les renseignements à recueillir du syndic à Paris, les lenteurs d'une expresse nouvelle que l'on avait dû confier à un chimiste habile, les confrontations, rendues nécessaires avec les nombreux témoins que Morineau indiquait chaque jour, tout entrave la procédure. Plus de trois mois s'écoulaient avant que le voile qui a enveloppé cette affaire ne

Quand Alfred Blancheton voulut exécuter cet arrêt, il se trouva en butte à de nouvelles difficultés. Seguin était mort insolvable. Le propriétaire, non payé des loyers, réclamait les termes échus et menaçait de vendre. Ce fut à la fin du mois d'août seulement que tous les obstacles furent levés.

Si maintenant les adversaires venaient se faire un grief contre mes clients du temps qui s'est écoulé sans réclamation de leur part, le Tribunal se rappellera comment ce temps a été employé. Chaque jour a été pour eux une misère et une lutte.

Deux questions principales se présentent à juger: 1^o Morineau et Hubert sont ils responsables? 2^o Quel est le chiffre du préjudice? A l'égard de Morineau, je n'ai pas à insister, il a pris le plus sage parti, il ne se défend pas.

A l'égard d'Hubert, qui lutte contre la demande et la réponse, quelques mots seulement suffiront.

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute, négligence ou imprudence duquel il est arrivé, à le réparer.

Usurper la signature d'un commerçant, imiter son écriture et mettre de faux billets en circulation, constitue presque toujours un crime, mais toujours au moins une grave imprudence, un quasi-délit; or l'arrestation de Blancheton père et fils, et leur détention qui s'est prolongée pendant plus de quatre mois, a eu pour cause première et directe cette imprudence, ce quasi-délit. Cela suffit.

Mais, dira-t-on, si les demandeurs ont été arrêtés, c'est parce que l'expert en écritures s'est trompé dans ses appréciations, parce que Morineau les a dénoncés, parce que la justice s'est égarée, etc., etc.

J'admets, si l'on veut, que l'expert a commis une faute lourde, que Morineau a précipité l'instruction dans la fausse voie qu'elle a suivie, l'erreur de l'expert et la mauvaise foi de Morineau, ne font pas disparaître l'imprudence d'Hubert, cause première des poursuites, celle qui les a engendrées, et dès lors le préjudice que j'ai souffert est imputable à Hubert.

Une considération suffirait seule pour déterminer le Tribunal à admettre la responsabilité d'Hubert. Il est constant qu'un préjudice énorme est résulté pour les Blancheton de leur arrestation. Il faut que ce préjudice soit supporté par quelqu'un. Seront-ce ceux qui ont été poursuivis et accusés, quoique innocents, qui souffriront le dommage? ou sera-ce plutôt celui par la faute duquel l'action du ministère public a été mise en mouvement, celui par le silence duquel la détention s'est prolongée et la ruine s'est consommée?

Il n'y a pas à hésiter.

Les erreurs judiciaires sont des fléaux, il faut que les auteurs des crimes, ou des faits pouvant être réputés crimes, délits ou quasi-délits, sachent bien que si la loi naturelle leur permet de ne pas s'accuser, néanmoins ils sont responsables vis-à-vis des tiers du préjudice qu'ils auront causé en gardant le silence et en sacrifiant ainsi des innocents à leur intérêt et à leur conservation, et que le Tribunal le remarque, la source de la responsabilité ne sera pas, ainsi que l'ont pensé certains auteurs, et ce fut leur erreur, dans le silence gardé par le coupable, mais bien dans le fait par lui commis.

Un arrêt de cassation, le seul document sur la question, l'a tranché implicitement dans ce sens.

Telle est en droit la thèse des demandeurs, ils y insistent, et ils espèrent que le Tribunal consacrera les principes sur lesquels elle repose. Mais, comme il faut justice entière, ils signalent à l'attention du Tribunal les interrogatoires subis par Hubert dans l'instruction.

Il ne s'est pas contenté de garder le silence, il a commencé par faire souffrir profondément les Blancheton, puis il les a accusés et dénoncés formellement. Voici notamment ce qu'il répondait à M. le juge d'instruction le 29 avril...

L'avocat cite un passage où Hubert dit que les Blancheton ont reçu des lettres de lui, et qu'ils ont par ce moyen imité sa signature et ses fautes d'orthographe; à ce moment encore la situation commerciale de Blancheton pouvait être sauvée. En effet, il n'a été expulsé et vendu à La Chapelle que le 9 mai; si, au lieu de concourir à égarer la justice, Hubert avait fait de suite des aveux sincères, une ordonnance de non-lieu serait intervenue sans délai, et les demandeurs auraient pu être de retour à Paris avant le 9 mai. Ainsi, soit comme auteur des faux billets, soit comme dénonciateur calomnieux, Hubert est responsable.

Blancheton fils réclame 15,000 fr. de dommages-intérêts; le père, 5,000 fr. Le Tribunal trouvera dans le dossier les justifications les plus complètes. Nous demandons la solidarité. Une jurisprudence constante, d'accord d'ailleurs avec les auteurs, admet que les co-auteurs d'un quasi-délit sont, comme les co-auteurs des crimes et délits, solidairement responsables du préjudice résultant de leur fait.

Le Tribunal prononcera également la contrainte par corps; sans cette voie rigoureuse d'exécution, il serait à craindre que la décision à intervenir ne soit frappée d'impuissance.

La parole est donnée à l'avocat de Hubert. M^r Sciller s'exprime ainsi:

Si le Tribunal avait pu un instant douter de l'importance de cette affaire, les thèses qu'elle soulève, les principes qu'elle met en lumière, le soin avec lequel mon honorable confrère a parcouru le terrain du fait et du droit, l'habileté qu'il a déployée au service de la cause de ses clients, suffiraient pour le convaincre qu'il est peu de procès qui soient plus dignes, à tous les points de vue, de la sollicitude et de la sagacité des magistrats. Aussi me rassure-je au moment où je prends la parole pour Hubert. Cet homme, en effet, qui n'a joué dans cette procédure que le triste rôle de comparsa, a, lui aussi, cruellement expié les fautes qu'on lui a fait commettre, et j'ai peine à comprendre que les sieurs Blancheton aient eu le triste courage de l'appeler dans la cause qui vous est en ce moment soumise. J'espère l'établir, d'ailleurs, il est resté étranger à leur arrestation.

L'avocat d'Hubert recherche dans la procédure criminelle la preuve de cette proposition. Selon lui, la mise en prévention aurait eu pour cause les accusations du mois de mars; l'erreur commise par l'expert en écriture, le retard des Blancheton à obéir aux recherches de la justice qui voulait les interroger, leur peu de solvabilité, qui venait donner une nouvelle consistance à ces premières indications. Si Hubert joue un rôle dans tout cela, dit-il, ce n'est qu'à la fin de la procédure, le 23 août, quelques jours avant la mise en liberté des deux prévenus. Encore à cette époque le magistrat qui rendait l'ordonnance de non-lieu était-il bien éloigné de croire à leur innocence absolue; voici, en effet, en quels termes il s'exprimait sur leur compte, dit M^r Sciller:

« En ce qui touche Blancheton père et fils: « Attendu que, quels que soient les funestes conseils qu'ils ont pu donner à Morineau, il ne résulte pas suffisamment de l'instruction qu'ils se soient rendus coupables du crime de faux en écriture de commerce, etc. »

Et le réquisitoire, oh! il va bien plus loin, continue l'avocat, et certes ce n'est pas à l'incitation d'Hubert que parle le magistrat.

« Morineau, dit-il, avait été en relations avec les Blancheton père et fils, négociants en vins mal famés, établis à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, et il paraît, du reste, qu'il avait en partie l'embaras financier qui l'avait forcé à déposer son bilan à la fin même de la maison Blancheton. Cette circonstance lui suggéra l'idée d'accuser les Blancheton d'avoir fait signer les billets faux par Alphonse, enfant de onze ans, leur fils et frère. Et comme il appayait sa dénonciation de révélations qui lui donnaient toute apparence de sincérité, des mandats furent lancés contre les Blancheton. Ces individus furent recherchés en vain pendant près de trois mois, et arrêtés. Ils furent conduits à Tours, où l'instruction se poursuivait contre eux. Aujourd'hui, s'il est constant que les Blancheton connaissaient l'émission des billets faux, s'il est probable qu'ils l'ont conseillé, il est certain, d'un autre côté, qu'ils n'ont pas contribué à leur fabrication. »

Voilà le langage du magistrat qui requiert; et ils sont mis en liberté.

Et c'est, dites-vous, Hubert qui a amené votre arrestation? Vous le voyez, messieurs, il n'y pas, dans ce réquisitoire, un seul mot qui fasse allusion à Hubert comme ayant été la cause de tout ce désastre qu'on leur reproche au nom des Blancheton.

Qu'aujourd'hui on leur tresse des couronnes, qu'on les appelle victimes; que même le magistrat qui occupe le fauteuil du ministère public laisse tomber de son siège quelques paro-

Heurtel touchèrent le fond du lavoir, et, lorsqu'elle vout...

« Ce ne fut qu'avec une extrême difficulté que la femme...

« L'accusée se renferme dans un système absolu de...

M. le président procède à l'audition des témoins.

M. le président, femme Heurtel, âgée de dix-sept ans :...

M. le président : Quel temps faisait-il le 2 avril ?

D. N'êtes-vous pas enceinte ? — R. Oui, monsieur,

D. Marie, vous avez entendu cette déposition ; qu'avez-

« Votre système de défense est bien singulier, car...

« Jeune Vailland : J'ai entendu, le 2 avril, les cris...

« M. Dutré, commissaire de police à Redon : Marie Roux...

« L'accusée : Ce n'est pas moi qui m'enivre, c'est ma...

M. le président, à Marie Roux : Est-il vrai que vous...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. du Pontavice, chargé de la défense de Marie Heurtel...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

même temps qu'il fait connaître la contre-lettre posté-

M. Grandmarche, son avocat, soutient que la contre-

M. Emile L. Roux, dans l'intérêt de M. et M^{me} Pauthon-

« Attendu que le contrat des époux Pauthonier, du 27 dé-

« Attendu que le mode de paiement de la dot en un fonds

« Attendu, en effet, qu'il résulte des documents de la cause

« Attendu enfin que Pauthonier fils a été mis aussitôt en

« Déclare la veuve Pauthonier mal fondée dans sa de-

(Tribunal civil, 2^e chambre. Audience du 4 mai. Prési-

« Nous avons rapporté un déplorable accident arrivé

« La compagnie à laquelle il appartient a humainement et

« Le fait s'est passé le jour de Pâques, à quatre heures

« La prévention impute le malheur à l'imprudence de Ri-

« En effet, heurté par le timon, Massé n'a pas eu le

« A raison de ces faits, le Tribunal, après avoir entendu

« C'est un terrible emprunteur que le jardinier Libel.

« Le prêteur n'a rien de plus à dire ; il se rend chez un ami :

« Ses 10 fr. en poche, Libel, au lieu d'aller à Paris, s'en

« Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine

« Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine

« Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine

« Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine

« Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine

ter un moment d'attention, s'engageant à démontrer qu'on

« Mesure que les témoins à charge sont entendus, la

« Une scène atroce s'est passée avant hier à l'entrée

« En même temps, on conduisit en toute hâte dans une

« Dans la soirée d'avant-hier, plusieurs accidents

« Un accident de la même nature était arrivé, une heure

« Enfin une heure plus tard, un voyageur qui faisait

« Nord (Armentières). — La femme Charlotte Rouzé,

« Et pourtant, lui dit-on, il y avait 22 pour 100 d'eau

« Comment cette eau se serait-elle donc trouvée dans

« Sans doute ! ce jour-là il pleuvait si fort que j'en

« Le Tribunal, au lieu de brevet d'invention, lui décerne

« Etats-Unis. — On nous écrit de New-York, le 1^{er} mai :

« Que de crimes commis dans l'ombre depuis quelque

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

aucun résultat. Ne pourrait-elle pas prévenir cette épidé-

« En étudiant soigneusement les annales criminelles des

« Tout récemment les jurys de l'Illinois et du Massa-

« L'accusé était un jeune ministre méthodiste, du nom

« Un jour cependant il changea de système, et il finit

« Harden s'échappa en Virginie, changea de nom, et y

« Avant-hier il y a eu une émeute politique à Troy, vil-

« Ce magistrat inférieur ayant fait apporter devant lui

« L'audience de la Cour de police a été égayée, hier,

« Un témoin à décharge a déclaré, lui, le fait impos-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ain-

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le 27 décembre 1854, M. Pauthonier et M^{me} Allié si-

« M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient...

Bourse de Paris du 18 Mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (68 85, 68 80, etc.)

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

Vinaigre de toilette de COSMACCI, supérieur par son parfum et ses propriétés rafraichissantes. R. Vivienne, 55.

Trompette, opéra comique en trois actes, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Goussier.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, pour les derniers représentations de Mlle Ristori, Elisabeta, drame en cinq actes.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

PORT-SAINTE-MARTIN. — La Glosierie des Gnetes est toujours le spectacle en vogue de la saison.

AMBIGU. — La réunion des deux grands drames, l'École des jeunes Filles, de Mlle Mélanie Waldor, et le Sire de Paris.

Le Cheval Fantôme, accueilli avec enthousiasme à sa 1re représentation au théâtre impérial du Cirque.

Aux Bouffes-Parisiens, la 8e représentation de Titus et Bérénice, opéra bouffe en un acte, de M. E. Fournier.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 13. Vente au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 7 juin 1860, deux heures.

MAISON RUE DU PRESSOIR A PARIS

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Nve-St-Merri, 19, successeur de M. Darvaux. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juin 1860, deux heures de relevée.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente aux enchères, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 juin 1860, deux heures de relevée.

MAISON QUARTIER DE LA GOUTTE-D'OR A PARIS

Adjudication, le 6 juin 1860, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, quartier de la Goutte-d'Or, ancienne commune de La Chapelle-St-Denis.

MAISON RUE CHAPTAL A PARIS

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 41. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juin 1860, deux heures de relevée.

MAISON RUE DE MONTYON A PARIS

Etude de M. Jules PÉREARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3, successeur de M. Dyrande. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 juin 1860.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON

à Paris, impasse Charlot, 43, rue de Valenciennes, 151, à vendre, même sur une seule enchère, à la

chambre des notaires, le mardi 5 juin 1860, sur la mise à prix de 3,000 fr., plus une rente viagère de 800 fr., par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (707)

Ventes mobilières.

PHARMACIE A NOGENT-SUR-MARNE

Etude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rue gauche), successeur de M. Burdin, et de M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. Vente, en l'étude et par le ministère de dit M. Daguin, le vendredi 23 mai 1860, à midi.

MINES D'ARGENT ET DE PLOMB D'HOLZAPPEL (NASSAU)

MM. les actionnaires de la société anonyme des mines d'argent et de plomb d'Holzappel (Nassau) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 juin prochain, à Paris, rue de la Victoire, 47, deux heures de relevée. (3005)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Guineane.

paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Avarre, capit. Vedel, lieutenant de v. de la mar. imp. Estramadure, capit. Trollier, de

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service aux entre Rio Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : À Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D. des Victoires.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

Pour les vins supérieurs, d'entrepris, de Gascogne, Liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2953)

EAU DE COLOGNE

Lacoez. La suavité et la finesse de son parfum réunies à ses propriétés bienfaisantes la font préférer pour la toilette journalière et pour tous les usages hygiéniques.

VESICATOIRES D'ALBESPEYRES

Nous appelons l'attention de nos confrères sur les Vesicatoires agglutinatifs d'Albepespyres. Ils adhèrent à la peau comme le sparadrap et produisent la vésicule en quelques heures, sans causer la moindre irritation.

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRETHRE ET AU GAYAC.

La préférence qu'on leur accorde sur les autres dentifrices s'explique par ce que toute leur valeur n'est point dans un goût pompeux emprunté au genre de la mode, mais dans le choix de substances qui, en tout temps, dans tout pays, ont été reconnues par les médecins comme les plus salubres pour la conservation des dents.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REVY, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANAN, md de vins, rue de Valenciennes, 151, ont été convoqués en assemblée générale, le 23 mai, à 4 heures (N° 16983 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 3967. Tables, chaises, fauteuils, pendules, commode, toilette, etc. Le 18 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3968) Bureau, table, piano, armoire à glace, canapés, etc. (3971) Bureau, table, piano, armoire à glace, canapés, etc. (3972) Comptoir, chaises, tonneau, bouteilles, casiers, vin, etc. (3973) Armoire à glace, tables, canapés, glaces, etc. (3974) Bureau, secrétaire, buffet, table et armoire en noyer, etc. (3975) Comptoir, tables, chaises, fourneau en fonte, etc. (3976) Bureaux en chêne et en acajou, fauteuils, chaises, etc. (3977) Bureau, table, chaises, forge et soufflet, élaux, enclume, etc. (3978) Bureau, secrétaire, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3979) 19 sères de bois à brûler, commode, secrétaire, armoire, etc. (3980) Bureau, table, chaises, buffet, armoire, cabinet, etc. (3981) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3982) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3983) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3984) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3985) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3986) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3987) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3988) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3989) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3990) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3991) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3992) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3993) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3994) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3995) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3996) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3997) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3998) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (3999) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc. (4000) Tables, bureaux, placard vitré, secrétaire, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Olivier YORR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Havre, 7, ayant agit tant en son nom personnel que comme gérant de la société, sous la dénomination de Compagnie d'éclairage au gaz de Seville, sous la raison sociale : J.-O. YORR et C. établie à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48, constituée suivant acte sous seings privés, fait double à Pa-

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.

DECLARATION DE FAILLITE

Je soussigné, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 151, déclare que M. Gossart, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 18 mai 1860.